Zeitschrift: Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und

Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit

Band: 10 (1919)

Heft: 5-6

Erratum: Berichtigung

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aux deux autres experts et à l'intance cantonale d'avoir utilisé les données du Manuel: en ce faisant, ils ont employé un moyen auxiliaire d'investigation qui ne se substitue pas à la loi et à l'ordonnance, mais sert simplement à la constatation des contraventions que celle-ci réprime. Or les experts ont posé en fait, non seulement que les cubes de bouillon en question sont bien loin de contenir la proportion d'extrait de viande que, d'après le Manuel, un concentré de bouillon doit normalement renfermer, mais encore que le liquide obtenu par la dissolution d'un cube dans deux décilitres d'eau chaude ne présente pas les caractères d'un bouillon de viande. Ces constatations d'ordre technique ne sont contestées ni par l'expert qui a fait minorité pour des motifs juridiques réfutés ci-dessus, ni par le recourant luimême. Dans ces conditions on est fondé a admettre qu'en vendant comme propre à fournir «une tasse de bouillon» un produit qui n'a pas cette propriété, le recourant a fait usage d'une dénomination de nature à tromper l'acheteur et qu'il a donc contrevenu à l'art. 3 de l'ordonnance du 8 mai 1914.

Pour ces motifs, la Cour de Cassation prononce: le recours est écarté.

Berichtigung.

Im Bericht über Weinstatistik von Dr. Zurbriggen, Heft 3/4 dieses Jahrganges, S. 191, Tabelle B ist an Stelle von «Maximum» überall «Anzahl» und statt «Weinsäuregehalt über 50 % » nur «Anzahl in % der untersuchten Weine» zu setzen.